

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19317378



Déposé 12-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726668174

Nom:

(en entier): Asbl Corps en Mouvements

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Maubray(PEC) 119

7740 Pecq Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Statuts fondateurs de l'ASBL « Corps en Mouvements »

Les membres fondateurs soussignés :

FAIT Louis, domicilié à Rue Royale 66/3 7500 Tournai, né le 04/09/1993 à Boulogne-sur-Mer DEREMBLE Anaïs, domiciliée à Rue Royale 66/3 7500 Tournai, née le 21/12/1993 à Evian-les-Bains TROOSTER Thomas, domicilié à la Chaussée de Courtrai 33 7503 Froyennes, né le 29/07/1992 à Mouscron

Réunis en assemblée le 20/04/2019, ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Il a été convenu ce qui suit :

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « Corps en Mouvements » Association Sans But Lucratif ou ASBL.

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut (division Tournai) à Rue de Maubray 119 , 7740 Pecq.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 3. But

L'association a pour but de promouvoir l'épanouissement des personnes dans un cadre sportif, culturel et social.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens en étroite collaboration avec ses membres et notamment par la mise en place :

Réservé Moniteur Volet B - suite

- d'activités sportives collectives (exemples : trampoline, gymnastique, gym douce, etc.)
- de séances et de stages de psychomotricité et d'éveil corporel.
- d'ateliers encourageant l'expression de soi au travers de médiations corporelles
- d'échanges autour du thème de l'épanouissement affectif, cognitif, psychique et social
- d'événements communs avec d'autres ASBL poursuivant le même but
- -Transmission de savoirs

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Ainsi, l'ASBL peut développer toutes activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membre adhérents. Le nombre de ces membres est illimité mais ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue. L'assemblée générale est souveraine pour décider d'élargir ou non sa composition à d'autres personnes.

Art. 7. Membres adhérents

Sont membres adhérents toute personne physique qui adresse une demande verbale ou écrite à un membre effectif. Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent. Les membres adhérents participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter son fonctionnement et ses statuts.

Art. 8. Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

Le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe

Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives

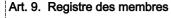
L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration conformément à la loi.

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences légales en la matière, c'est-à-dire en reprenant les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Tout membre peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procèsverbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre III - Cotisations

Art. 10. Cotisations

Les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 1000 euros.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 11. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par un administrateur désigné en préambule de la réunion.

Art. 12. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts.

Elle est compétente pour :

La modification des statuts ;

La nomination et la révocation des administrateurs ;

La nomination et la révocation des commissaires, les commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée :

La décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

L'approbation annuelle des budgets et des comptes ;

La dissolution de l'association, et la nomination ou révocation du liquidateur ;

L'admission et l'exclusion d'un membre ;

La transformation de l'association en société à finalité sociale ;

La fixation du montant de la cotisation annuelle incombant aux membres ;

Considérer un membre comme présumé démissionnaire par défaut de paiement des cotisations qui lui incombent

Toute compétence qui lui est réservée par les statuts ou par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 13. Convocation - Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an au plus tard le 30 juin de l'année civile.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 14. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration par courriel au moins deux semaines avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Moniteur belae

Art. 15. Quorum de présence

Volet B - suite

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans le cas où les présents statuts ou la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations exige un quorum de présences différent.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Un membre ne peut détenir plus de 2 procurations.

Art. 16. Représentation, droit de vote et majorité

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En l'absence du président, le point est reporté au prochain conseil d'administration.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés et si la moitié des membres effectifs accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 17. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 18. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Le procès-verbal des décisions prisent par l'assemblée générale est rédigé par un des administrateurs désignés comme tel au début de l'assemblée générale. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats.

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur au moins. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres conformément à l'article 8, alinéa 2.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander de consulter le procès-verbal de l'assemblée générale

Toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit être sans délais déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 19. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat – Responsabilité

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 2 membres au moins et 6 membres au plus. Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Le candidat administrateur, choisis parmi des tiers, est élu par assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables visà-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

Réservé au belge



Art. 20. Démission – Révocation – Vacance d'un mandat

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit par simple lettre au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé à l'article 18.

Le mandat d'administrateur peut être en tout temps révogué par l'assemblée générale sans gu'elle doive se justifier.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 21. Fréquence des réunions et convocation

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convogué à la demande du président ou d'un administrateur par courriel au moins huit jour avant la date de la réunion. La convocation doit préciser a date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. La réunion est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par un administrateur désigné en préambule de la réunion.

Art. 22. Délibération et publicité des décisions prises par le conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié est présente ou représentée. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante ou à défaut le point est reporté au prochain conseil d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée

Le procès-verbal des décisions prisent par le conseil d'administration est rédigé par un des administrateurs désignés comme tel au début de la réunion. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats.

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions du conseil d'administration. ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur au moins. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres conformément à l'article 8, alinéa 2.

Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut demander de consulter le procès-verbal de conseil d'administration signé.

Art. 23. Pouvoirs et décisions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'association.

Les administrateurs agissent en collège, sauf en cas de délégation spéciale.

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de décision, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes (administrateurs, membres ou tiers), avec le cas échéant le pouvoir de représentation. Il précise l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés par la/les personne(s) désignée(s).

Tout pouvoir délégué par le conseil d'administration à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur.

<u>Titre VI – Gestion journalière</u>

Volet B - suite

Art. 24. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité, selon le cas individuellement ou conjointement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

Qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,

Qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

<u>Titre VII – Représentation</u>

Art. 25. Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un ou plusieurs administrateurs désignés par le conseil d'administration agissant selon le cas individuellement ou conjointement. Ceux-ci, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Art. 26. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VIII - Dispositions diverses

Art. 27. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 28. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Art. 29. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Réservé Moniteur belge

Volet B - suite

L'ASBL tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans but lucratif de droit belge.

Art. 30. Commissaire et vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale désigne, lorsque la loi l'exige, un commissaire aux comptes, nommé pour 1 an et rééligible, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Dans les autres cas, l'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Art. 31. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un liquidateur. Elle détermine ses pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du liquidateur, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 32. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

FAIT Louis, domicilié à Rue Royale 66/3 7500 Tournai, né le 04/09/1993 à Boulogne-sur-Mer DEREMBLE Anaïs, domiciliée à Rue Royale 66/3 7500 Tournai, née le 21/12/1993 à Evian-les-Bains TROOSTER Thomas, domicilié à la Chaussée de Courtrai 33 7503 Froyennes, né le 29/07/1992 à Mouscron Qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration en date du 20/04/2019, immédiatement après l'assemblée générale, a désigné Comme président : FAIT Louis, domicilié à Rue Royale 66/3 7500 Tournai, né le 04/09/1993 à Boulogne-sur-Mer Comme secrétaire : DEREMBLE Anaïs, domiciliée à Rue Royale 66/3 7500 Tournai, née le 21/12/1993 à Evian-

Comme trésorier : TROOSTER Thomas, domicilié à la Chaussée de Courtrai 33 7503 Froyennes, né le 29/07/1992 à Mouscron

Qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration en date du 20/04/2019, immédiatement après l'assemblée générale, a désigné comme personnes chargée, en tant qu'organe, de la gestion journalière de l'association : FAIT Louis, domicilié à Rue Royale 66/3 7500 Tournai, né le 04/09/1993 à Boulogne-sur-Mer TROOSTER Thomas, domicilié à la Chaussée de Courtrai 33 7503 Froyennes, né le 29/07/1992 à Mouscron Qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration en date du 20/04/2019, immédiatement après l'assemblée générale, a désigné comme personnes disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes

FAIT Louis, domicilié à Rue Royale 66/3 7500 Tournai, né le 04/09/1993 à Boulogne-sur-Mer TROOSTER Thomas, domicilié à la Chaussée de Courtrai 33 7503 Froyennes, né le 29/07/1992 à Mouscron Qui acceptent ce mandat.

Fait à Tournai, le 20/04/2019